

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France a été adopté par l'Assemblée Nationale, amputé de sa section II qui instituait une procédure de vote particulière pour les Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale. Compte tenu des objections formu-

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoulké, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 274, 333 et in-8° 151 (1976-1977).
2^e lecture, 446 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 3011, 3042 et in-8° 732.

lées devant le Sénat en première lecture, et malgré les améliorations apportées par les amendements du Gouvernement, votre commission ne demande pas le rétablissement de cette section.

L'article 2 ayant été voté conforme, et la modification apportée à l'article 16 étant uniquement d'ordre rédactionnel, seul reste réellement en discussion l'article premier relatif à l'inscription des Français établis hors de France dans les communes de plus de 30 000 habitants.

L'Assemblée Nationale a voulu préciser que les intéressés auraient, dans le cas où le territoire de la commune serait réparti entre plusieurs circonscriptions (il existe 44 communes dans cette situation) le choix de la circonscription d'inscription.

Votre commission approuve cette idée. Cependant, elle tient à rappeler que l'article L. 261 du Code électoral est relatif à l'élection des conseillers municipaux de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice, et n'a donc rien à voir avec les élections législatives. Il lui a paru nécessaire, comme le faisait le texte initial du projet de loi, d'appliquer aux diverses circonscriptions électorales municipales le plafond général de 2 %.

Dans le même esprit, et pour éviter d'éventuels abus, elle a également tenu à préciser que ce pourcentage ne pourrait être dépassé à l'occasion de la faculté de rattachement à une circonscription déterminée, ouverte par l'Assemblée Nationale. En effet, dans une commune donnée, le plafond général de 2 % pourrait être respecté, alors que, dans le même temps, si de nombreux Français établis hors de France décidaient de s'inscrire dans une même circonscription, ce chiffre pourrait être largement dépassé. Par exemple, dans une commune partagée entre trois circonscriptions d'égale importance, le plafond général de 2 % pourrait être respecté tandis que, par hypothèse, 6 % des Français établis hors de France pourrait être inscrits dans une seule et même circonscription (1). Un tel résultat n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi votre commission propose une nouvelle rédaction de cet article premier.

(1) A condition, bien sûr, qu'aucun d'eux ne soit inscrit dans l'une des deux autres circonscriptions.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261, dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Ils ont aussi...

... de la dernière revision annuelle. Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiqué, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Ils ont aussi...

... de la dernière revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261, dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute d'indication, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées.

« Le nombre des inscriptions effectuées en application des dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à 2 % du nombre total des électeurs inscrits dans chacune des circonscriptions. »

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3 à 15.

(Voir n° 3011 A. N.)

Art. 16.

Les articles premier à 15 de la présente loi sont applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 3 à 15 de la présente loi.

Art. 3 à 15.

Supprimés.

Art. 16.

La présente loi est applicable... (le reste sans changement).

Art. 18.

Supprimé.

Art. 3 à 15.

Suppression conforme.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 18.

Suppression conforme.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261, dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute d'indication, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées.

« Le nombre des inscriptions effectuées en application des dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à 2 % du nombre total des électeurs inscrits dans chacune des circonscriptions. »